



Spectacle de MARIONNETTES

VOTRE ŒUVRE VA ÊTRE REPRÉSENTÉE ET/OU DIFFUSÉE.

ADHÉREZ À LA SACD, société de gestion collective, gérée par les auteurs, pour les auteurs.

→ Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt est une mesure de précaution qui vous permet, en cas de litige porté devant la justice, de prouver l'antériorité du texte et/ou l'identité de son auteur.

→ L'adhésion

Votre œuvre sera prochainement représentée en France et/ou à l'étranger ou fera l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits.

→ Les différents auteurs du spectacle de marionnettes

Les spectacles de marionnettes regroupent différents auteurs dont les droits peuvent être gérés par la SACD :

▶ **L'auteur du texte** : texte original ou texte dérivé (adaptation, traduction).

▶ **L'auteur du mime, de la chorégraphie ou de la déambulation** : principalement pour les spectacles faisant intervenir des marionnettes géantes, parfois proches de spectacles « arts de la rue ».

▶ **Le créateur des marionnettes** : Il peut être auteur des dessins antérieurs à la création de l'objet-marionnette et/ou auteur de l'objet-marionnette s'il a construit lui-même la marionnette ou s'il a donné des instructions précises à un simple exécutant. Il peut aussi s'être inspiré d'une œuvre préexistante (texte, dessin, caricature...).

▶ **Le créateur des personnages** : Il peut être l'auteur du texte et/ou le créateur des marionnettes.

▶ **Le metteur en scène** : Il est rare qu'il soit uniquement metteur en scène. Cette fonction est souvent combinée avec une autre dans le spectacle.

▶ **Le compositeur de la musique originale ou préexistante.**

→ La déclaration du spectacle

Chaque spectacle doit faire l'objet d'une déclaration préalablement à l'exploitation afin de permettre la perception et la répartition des droits d'auteur.

Le bulletin de déclaration a pour but notamment de définir le partage des droits entre les cosignataires.

Les droits seront partagés de gré à gré entre les différents créateurs ayant signé le bulletin de déclaration (dont les auteur(s) des textes et créateur(s) des marionnettes, ...), et ce, que l'œuvre déclarée soit : - une œuvre de collaboration (texte et marionnettes créés en même temps et/ou dans une « communauté d'inspiration ») ou - une œuvre dérivée incluant des œuvres préexistantes ou composites.

Si les droits de la mise en scène sont perçus par la SACD, le metteur en scène établit une déclaration spécifique et une perception supplémentaire sera effectuée.

Pour que le bulletin de déclaration reflète au mieux la réalité de la participation de chacun, il est important, au moment de la déclaration de l'œuvre, de bien avoir à l'esprit les circonstances de la création du spectacle car cela peut avoir une incidence sur les exploitations futures (voir droit de représentation).

Si l'exploitation du spectacle de marionnettes est accompagnée de musique originale et/ou préexistante, il conviendra de joindre toutes précisions relatives aux œuvres musicales lors de la déclaration.

Voir aussi :

Fiche compositeurs de musique, fiche metteurs en scène

→ Le droit de représentation

En cas d'exploitation de votre œuvre, une autorisation doit expressément être obtenue **par l'intermédiaire de la SACD**, et ceci avant le montage de la production concernée ou le montage de la tournée du spectacle.

Comment accorder l'autorisation de représentation ?

Concrètement, la demande d'autorisation doit être adressée à la SACD dans un délai de 6 mois avant le début des représentations. La SACD se charge de recueillir l'accord des différents auteurs.

En cas d'œuvre de collaboration, tous les auteurs doivent donner leur autorisation. Néanmoins, l'exploitation séparée d'une des contributions (marionnettes par exemple) reste possible sans l'accord des auteurs des contributions de genre différents si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre commune.



Dans le cas d'une œuvre dérivée (adaptation par exemple), l'accord de l'auteur de l'œuvre originale est nécessaire. Si, par exemple, la marionnette a été créée à partir d'une œuvre préexistante (texte du spectacle, personnages protégés, autres marionnettes, dessins ou caricatures...), il faudra, pour toute exploitation de la marionnette, demander l'autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante et au créateur de la marionnette.

Après avoir recueilli l'accord des auteurs, la SACD fixe par écrit les termes de l'autorisation pour l'exploitant. L'autorisation donnée doit être **transmise par la SACD** et elle doit impérativement être **conforme aux « conditions générales » déterminées par la Société ou négociées** avec les entrepreneurs de spectacle vivant (l'auteur ne peut négocier en dessous des conditions déterminées par la SACD).

Le producteur ou la compagnie s'engage alors à fournir l'information relative aux lieux et dates des représentations, puis le montant des recettes du spectacle et à payer les droits d'auteur.

NB : La possession de l'objet « marionnette » ne dispense pas de la demande d'autorisation à son (ses) créateur(s) avant toute utilisation dans un spectacle. Indépendamment de l'œuvre dans laquelle elle apparaît, la marionnette peut aussi être protégée en tant que personnage, dès lors que ce dernier présente des traits originaux caractéristiques.

Attention : Si des œuvres préexistantes sont utilisées dans le spectacle, vous devez obtenir l'autorisation de leur(s) auteur(s). Il en va de même pour des enregistrements (sonores ou audiovisuels qui peuvent être protégés par des droits voisins du droit d'auteur).

Comment se présente l'autorisation de représentation ?

Il s'agit soit d'une simple lettre, d'une lettre-contrat ou d'un contrat particulier signé entre l'auteur et l'exploitant.

Le périmètre du contrat ne concerne la plupart du temps que l'œuvre principale, les œuvres associées éventuelles comme la musique de scène, la chorégraphie ou la mise en scène doivent faire l'objet d'autres accords.

Le mode d'exploitation est limité aux représentations sous forme de spectacle vivant. Les droits de captation et d'adaptation audiovisuelle sont négociés par contrats distincts.

→ La perception

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en

contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes :

• À Paris

- **12 %** au titre des **droits d'auteur**
- **1 %** ou **1/12^{ème}** du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).

• Hors Paris

- **10,50 %** au titre des **droits d'auteur**
- **2,10 %** ou **1/5^{ème}** du **minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les sommes définies ci-dessus (Paris et hors Paris) sont majorées de la **T.V.A.** au taux en vigueur.

La contribution diffuseur-Agessa est perçue à hauteur de 1,10% des droits d'auteur (dont 1% au titre de la Sécurité Sociale et 0,10% au titre de la formation continue).

Pour des informations complémentaires, téléchargez le document « CONDITIONS GÉNÉRALES » à partir de l'espace téléchargement de notre site.

Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.

À l'étranger

La SACD dispose de bureaux au Canada et en Belgique, cette dernière intervenant également aux Pays-Bas.

Elle est aussi présente à l'international par le réseau des sociétés d'auteurs avec lesquelles elle a conclu des traités de réciprocité (liste à consulter sur le site **www.sacd.fr**) et intervient directement sur les autres territoires.

→ La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs généralement le 14 du mois qui suit leur encaissement par la SACD. Ils sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

Retrouvez toutes les informations sur notre site **www.sacd.fr** dans la rubrique Auteurs.

Plus d'informations - **Pôle Auteurs – Utilisateurs**

9, rue Ballu – 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / poleauteurs@sacd.fr